



Vues sur mer : L'indemnisation des frais irrépétibles en arbitrage.

Editorial par François Arradon – Président de la CAMP

L'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile se retrouve aujourd'hui dans toutes les demandes présentées devant la Chambre pour fonder des demandes d'indemnisation des frais avancés par les parties pour obtenir justice.

On peut aisément objecter que cet article n'est pas applicable à l'arbitrage devant la Chambre, il n'est pas inclus dans son règlement. Ses exigences d'équité et de prise en compte de la situation économique des parties sont peu adaptées aux litiges commerciaux internationaux.

Il est cependant évident qu'une telle demande d'indemnisation est en elle-même, tout aussi fondée en arbitrage que devant les tribunaux. La simple formulation d'une demande serait suffisante et la référence à l'article 700 apparaît inutile. Cette indemnisation est d'autant plus légitime que les frais d'un arbitrage ont substantiellement augmenté depuis quelques années. Obtenir compensation des frais juridiques est enfin tout à fait conforme aux usages internationaux de l'arbitrage maritime. Ainsi, les sentences rendues à Londres ou à New York accordent souvent à la partie qui obtient satisfaction une indemnité qui couvre une large part des frais engagés.

La jurisprudence de la Chambre arbitrale maritime n'est pas unanime sur ce point. Quelques arbitres se prononcent en faveur d'une large prise en compte des frais de conseils, d'expertises et autres dépenses liés à la mise en œuvre de l'arbitrage. Mais il en est d'autres qui se montrent moins généreux, restant attachés à l'idée que le caractère consensuel de l'arbitrage les autorise à laisser à chacun sa part de frais au-delà des dépens ou à n'accorder qu'une somme symbolique. Cette seconde position était justifiée lorsque les dossiers d'arbitrage étaient souvent préparés et quelquefois présentés par les parties elles-mêmes, car cette indemnisation ne doit pas avoir de caractère punitif.

Il est aujourd'hui évident qu'une demande d'arbitrage introduite ou défendue à tort crée un préjudice financier réel au cocontractant obligé de recourir à un avocat-conseil pour faire reconnaître son droit. La mise à la charge de la partie qui succombe d'une part substantielle des frais engagés par son adversaire est une question de bonne justice.

Il va sans dire, que cette indemnisation n'implique pas qu'il y ait faute de la part de la partie qui succombe, mais le rejet, total ou partiel de ses prétentions conditionne, par contre, la mise à sa charge d'une partie des frais de son adversaire.

Bien entendu les arbitres sont en la matière souverains pour décider la proportion de frais mis à sa charge. Ils devront comme pour toute condamnation la motiver. Cette motivation peut cependant être fort courte, car elle ne s'appuiera pas nécessairement sur les frais réels dont il n'est pas toujours souhaitable de demander le décompte (pour les frais d'avocats-conseils, par exemple).

Il ne peut s'agir que d'une indemnité forfaitaire raisonnable, apte à couvrir une part prédominante des frais d'avocats, d'expertise, de voyages engagés pour un arbitrage de cette nature. Il est, dans ces conditions, logique qu'elle ne couvre, qu'une partie de la demande, même en cas de sentence totalement favorable. Pour citer un ordre de grandeur, il n'est pas choquant quelle puisse concerner en ce cas 60 à 75 % des frais demandés, voire plus en cas de manœuvres dilatoires.

Dans le cas de sentences au partage de responsabilités plus équilibré, il appartient aux arbitres de statuer en fonction de leur décision sur le fond.

En conclusion, il ne semble pas, aujourd'hui convenable, dans l'arbitrage commercial, de ne pas traiter de manière approfondie les demandes justifiées de remboursements de frais procéduraires qui peuvent parfois constituer une part non négligeable des demandes. Cette indemnisation est aussi un encouragement pour les parties, dont la réclamation est fondée, de recourir à l'arbitrage.